

MOTION

La loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle qui comprend de nombreuses dispositions en matière d'état civil transfère aux communes de nouvelles compétences jusqu'ici assumées par les tribunaux.

La circulaire du 26 juillet 2017 (NOR : JUSC1720438C) et ses huit annexes présentent les diverses dispositions en matière de droit des personnes et de la famille issues de la loi du 18 novembre 2016. Certains points intéressent les communes : le changement de nom, la rectification des erreurs matérielles figurant sur les actes d'état civil, la décision d'affectation d'un bâtiment communal, autre que la maison commune, à la célébration du mariage...qui sont autant de tâches qui incombent désormais aux communes.

En la matière, les officiers de l'état civil agissant au nom de l'Etat, ces nouvelles tâches, importante dans le temps de travail de l'agent, ne feront l'objet d'aucune compensation financière.

Les élus réunis en Assemblée Générale le 29 septembre 2017 demandent :

- **A l'Etat, l'arrêt du transfert de compétence aux communes sans aucune concertation,**
- **Des compensations financières quand des compétences sont acceptées par les communes afin de reconnaître le travail effectué par les agents.**